

# Introduction à l'étude du droit de la famille

## Section 1

### La notion de famille

---

#### §1. Données sociologiques

1. UN PHÉNOMÈNE COMPLEXE – « *Unus homo familia non est* » (Cicéron). Sur ce point, toutes les opinions semblent se retrouver. Pour constituer une famille, il faut au moins être deux. Mais dès que l'on prétend dépasser cette évidence pour tenter de préciser la dimension du groupe, sa composition, ses fonctions, les incertitudes apparaissent. La plupart des dictionnaires, juridiques ou non, proposent plusieurs définitions du mot famille (« personnes apparentées vivant sous le même toit », « ensemble des personnes liées par le mariage et par la filiation ou, exceptionnellement, par l'adoption », « succession des personnes qui descendent les unes des autres, de génération en génération », Petit Robert). On peut en tirer un premier constat : la famille est une notion complexe.

2. DIVERSITÉ DANS L'ESPACE ET DANS LE TEMPS – La complexité de la notion est le reflet de sa diversité dans l'espace et dans le temps.

1° Dans l'espace, c'est une évidence qu'il est à peine besoin de souligner. Il n'y a pas grand-chose de commun entre la famille des pays industrialisés et la famille traditionnelle des sociétés rurales. Certains sociologues prétendent d'ailleurs expliquer par la diversité géographique des structures familiales la fragmentation idéologique du monde et les rythmes inégaux de développement<sup>1</sup>.

2° Dans le temps, la famille moderne paraît bien éloignée de la famille romaine qui désignait primitivement l'ensemble des biens et des personnes placés sous la puissance du *pater familias*. Un courant traditionnel prétend que l'évolution se serait faite dans le sens d'un rétrécissement continu du cercle familial. On serait passé progressivement d'une famille étendue, patriarcale et autoritaire, à une famille nucléaire, égalitaire et libérale. Mais cette hypothèse d'une évolution linéaire suscite aujourd'hui des réserves.

---

1. E. TODD, *La diversité du monde, Famille et modernité*, 1997, Le Seuil, coll. « L'histoire immédiate ».

La famille étroite, réduite aux parents et aux enfants, existe depuis longtemps. Elle n'est pas l'apanage des sociétés industrielles. On en trouve des traces aussi bien dans l'Angleterre médiévale<sup>1</sup> que dans le nord de la France sous l'Ancien Régime<sup>2</sup>. À l'inverse, la famille étendue reste aujourd'hui certainement plus forte qu'on pourrait le croire. Les solidarités familiales, même si elles sont discrètes, demeurent vivaces. Elles tissent un réseau d'échanges qui ne servent pas seulement à préserver des risques de l'existence, mais aussi à assurer une meilleure intégration sociale<sup>3</sup>.

Il n'est même pas avéré que pour une époque donnée, une définition unique de la famille puisse être proposée. Les historiens en ont fait le constat pour le passé. En se limitant à la France, ils ont observé que les structures familiales pouvaient être très différentes selon les régions et selon le milieu social. À côté des grandes maisons réunissant parfois plusieurs noyaux conjugaux, il existait en milieu urbain, mais également dans le monde rural, des structures familiales plus étroites<sup>4</sup>. Aujourd'hui, la famille ne présente pas davantage un visage unique. Les sociologues la décrivent comme une « mosaïque » composée d'une « pluralité de types ». Encore davantage que par le passé, les formes de vie familiale se sont diversifiées<sup>5</sup>.

**3. ÉVOLUTIONS RÉCENTES** – En dépit de cette diversité, on peut tout de même dessiner les grandes lignes de l'évolution récente. Elle se caractérise d'abord par une baisse sensible du nombre des mariages (416 000 en 1972, 261 000 en 1994). Malgré une légère progression ensuite jusqu'en 2000 (305 000), la tendance à la baisse s'est confirmée depuis (256 000 en 2009)<sup>6</sup>.

Moins nombreux, les mariages sont aussi plus fragiles. En trente ans, le nombre des divorces a été multiplié par trois (39 000 en 1970, 112 000 en 2001). Le recul du mariage s'est accompagné d'un fléchissement de la fécondité (2,9 en 1964, 1,7 en 1992), mais le mouvement semble s'être arrêté. Le taux de fécondité a progressé de façon régulière au cours des dernières années (1,9 en 2004). On le doit sans doute à l'apparition de nouvelles formes de vie familiale (la moitié des enfants naissent hors mariage). Le concubinage, marginal dans les années 1960, s'est considérablement développé (plus de 2,5 millions de couples non mariés aujourd'hui). Les recompositions familiales sont fréquentes. Néanmoins, en raison du vieillissement de la population et de la diminution constante du nombre des décès, les personnes vivant seules sont

- 
1. A. MAC FARLANE, *The origin of english individualism*, 1979, London, B. Blackwell.
  2. B. DEROUET, « Trois siècles de mutations », in *La famille malgré tout*, 1996, *Panoramiques*, Arléa-Corlet.
  3. L. ROUSSEL, *La famille après le mariage des enfants. Étude des relations entre générations*, 1976, PUF-INED, coll. « Travaux et documents », n° 78 ; A. PITROU, « Les solidarités familiales », 1992, Privat, *Pratiques sociales* ; C. ATTIAS-DONFUT, *Les solidarités entre générations. Vieillesse, famille, État*, Nathan, 1995.
  4. B. DEROUET, « Trois siècles de mutations », *préc.*
  5. J.-H. DÉCHAUX, « Dynamique de la famille : entre individualisme et appartenance », in *La nouvelle société française*, sous la dir. de O. Galland et Y. Lemel, 1998, A. Colin.
  6. INSEE, *Bull.* n° 1170, janvier 2008.

aussi de plus en plus nombreuses (en trente ans, leur nombre a doublé ; elles sont actuellement plus de 6 millions)<sup>1</sup>.

Dans le même temps, les fonctions de la famille ont également évolué et se sont diversifiées. Sa fonction économique a changé, même si elle demeure<sup>2</sup>. La famille était surtout autrefois une unité de production et un moyen d'assurer la transmission du patrimoine. Sans disparaître, ce rôle s'est effrité. Dans les pays industrialisés, l'économie ne repose plus sur la famille comme unité de production ; encore que, même dans ces pays, l'exploitation familiale garde un rôle incontestable en matière rurale et l'on souligne volontiers les avantages de l'« entreprise familiale » en matière industrielle. Aujourd'hui, la famille est surtout envisagée comme une unité de consommation. Le « ménage » est une des unités de base le plus fréquemment utilisées. Ses fonctions sociale et culturelle se sont également modifiées. Autrefois noyau de la solidarité et de la transmission du savoir, la famille a été relayée sur ce terrain par les organismes sociaux et le système éducatif. Pour autant, ici encore, les mouvements ne sont pas linéaires. La famille a peut-être gagné d'autres fonctions (psychologiques, relationnelles) sur lesquelles on insistait moins par le passé.

**4. UNE VALEUR ESSENTIELLE ET PERMANENTE** – S'il est probablement impossible de s'accorder pour en donner une définition unique en raison de la complexité, de la diversité de la notion et de son caractère évolutif, en revanche, on reconnaît de façon unanime l'importance de la famille. Les sondages montrent avec une grande continuité que la famille, sous ses multiples formes, reste une valeur essentielle à laquelle tiennent tous les âges et toutes les classes de la population. Elle apparaît comme la « cellule sociale par excellence », car on concevrait mal une société constituée, d'une part, d'individus isolés et, d'autre part, de l'État. Aucun régime, aucune idéologie politique n'a jamais proposé la disparition pure et simple de la famille. Et les sociologues insistent moins aujourd'hui sur la crise de la famille que sur le rôle irremplaçable de cette dernière quelle que soit sa forme. « S'interroger sur la famille, c'est s'interroger sur le fondement de l'ordre social<sup>3</sup>. »

Autant que sa complexité, il convient donc de souligner son universalité et sa permanence. Il n'existe pas de société sans famille. Bien plus, il semble que dans l'histoire de l'Occident, la famille ait toujours été le fruit d'une combinaison et d'un équilibre variables entre des éléments personnels d'une part (la parenté et, de façon subsidiaire, l'alliance) et des éléments matériels d'autre part (la communauté d'habitation et le patrimoine). Si la part respective de ces éléments a pu varier selon les époques, ils ont toujours participé de façon complémentaire à la définition de la famille<sup>4</sup>. Les évolutions récentes et les changements de mœurs ne doivent pas conduire à méconnaître la per-

1. Sur tous ces points et pour suivre l'évolution, v. *Bilan démographique 2004*, INSEE, Bull. févr. 2005, n° 1004 ; *Bilan démographique 2005*, janv. 2006, n° 1059 ; *Bilan démographique 2007*, janv. 2008, n° 1170 ; *Bilan démographique 2009*, janv. 2010, n° 1272.

2. R. LE GUIDEC, « Regards sur les fonctions économiques de la famille », in *Mélanges J. Hauser*, 2012, LexisNexis Dalloz, p. 299.

3. R. LENOIR, *Généalogie de la morale familiale*, Le Seuil, 2003.

4. *Dictionnaire de la culture juridique*, sous la dir de D. ALLAND et S. RIALS, Vo Famille, Lamy, 2003, PUF.

manence de certains comportements (homogamie et rôles sexués) et des institutions. « L'individualisme familial n'évacue pas tout désir d'appartenance<sup>1</sup> ».

**5. DES CERCLES CONCENTRIQUES** – En définitive, on peut décrire la famille comme une série de cercles concentriques dont le contenu varie au fil des ans. Le cercle le plus large englobe toutes les personnes descendant d'un auteur commun. Peuvent s'y ajouter les alliés, voire d'autres personnes agrégées de façon ponctuelle aux intérêts familiaux. En resserrant progressivement le cercle, la famille peut se réduire au couple et à ses enfants, voire au seul ménage. Dans ce cercle étroit apparaissent parfois des structures atypiques : famille monoparentale, famille recomposée (la recombinaison familiale aboutissant au bout du compte à élargir à nouveau un cercle qui s'était réduit). À l'extrême, certains envisagent que la famille puisse se réduire au « ménage d'une personne », désignant ainsi des personnes dont le célibat est interrompu par des aventures, tout en reconnaissant que « les mots jurent entre eux »<sup>2</sup>.

## §2. Une notion juridique

**6. QUEL EST LE RÔLE DU DROIT DANS LA DÉFINITION DE LA FAMILLE?** – On peut s'interroger sur le rôle du droit dans la définition et l'organisation de la famille<sup>3</sup>.

Quant au rôle qu'il devrait avoir : c'est un vieux débat. Institution naturelle, la famille semble pouvoir se passer du droit. Et pour des raisons fort différentes, il y a toujours eu des voix pour défendre les vertus de la discrétion juridique en la matière. À l'inverse, d'autres prêtent à la loi des vertus pédagogiques ou insistent sur la nécessité d'une législation protectrice de la famille.

S'agissant du rôle qu'il a : il n'est guère d'exemples que l'on puisse donner d'un désengagement complet du droit. En raison de son importance sociale, la famille a toujours suscité, à des degrés divers, l'attention de l'autorité publique. Et l'on peut se demander, finalement, si ce n'est pas le droit qui définit la famille en l'organisant et en la structurant. C'est à travers lui, au travers des règles qu'il édicte ou de ses silences, que l'on peut tracer les contours de la famille à un moment donné en un lieu déterminé.

En témoignage de cette importance, certains ont proposé de conférer à la famille la personnalité morale<sup>4</sup>. Mais cette idée n'a jamais abouti, faute précisément de pouvoir déterminer exactement les personnes qui auraient composé cette personne morale, ainsi que leur but commun<sup>5</sup>. Sur un plan pécuniaire, la question est aujourd'hui dépassée en raison de la facilité avec laquelle peuvent se constituer des sociétés de famille en utilisant les formes de groupements du droit commun. Mais elle resurgit

1. J.-H. DÉCHAUX, « Dynamique de la famille : entre individualisme et appartenance », *préc.*

2. MALAURIE et FULCHIRON, « Droit civil, La famille », *op. cit.*, n° 4.

3. M. GOMAR, « Pourquoi du droit dans la famille », in *La famille que je veux, quand je veux?*, sous la dir de C. NEIRINCK, 2003, Érès.

4. R. SAVATIER, « Une personne morale méconnue : la famille en tant que sujet de droit », *DH* 1939, chron. 49.

5. J. DABIN, « Le problème de la personnalité morale de la famille », *Rev. du Bull. de l'Académie royale de Belgique*, t. XXXV, 1949, p. 329 et s.

parfois lorsqu'on évoque les règles particulières relatives aux souvenirs de famille ou aux tombeaux de famille ou lorsque la jurisprudence invoque l'idée d'une « propriété familiale » sur la dépouille mortelle d'un proche<sup>1</sup>.

### A. La notion de famille dans le Code civil

**7. ABSENCE DE DÉFINITION DE LA FAMILLE** – Le Code civil ne contient pas de définition de la famille. Aucune subdivision du code ne lui est directement consacrée. Le terme de famille apparaît seulement indirectement lorsque le code envisage la « direction de la famille » (art. 213), « le logement de la famille » (art. 215), « l'intérêt de la famille » (art. 217), « le conseil de famille » (art. 407 et s.). Pourtant, au travers du mariage (art. 143 et s.), du divorce (art. 228 et s.), de la filiation (art. 310-1 et s.), des règles relatives à la dévolution du nom (C. civ., art. 311-21 et s.), de l'autorité parentale (C. civ., art. 371 et s.), de la minorité (C. civ., art. 388 et s.), du pacte civil de solidarité (C. civ., art. 515-1 et s.) et du concubinage (C. civ., art. 515-8), des successions (C. civ., art. 720 et s.), des donations entre vifs et des testaments (C. civ., art. 893 et s.), des régimes matrimoniaux (C. civ., art. 1387 et s.), le Code civil exprime indiscutablement une certaine conception de la famille. Cette conception est fondée principalement sur la parenté et sur l'alliance. Au travers de ces liens, le droit civil fixe les conditions de constitution de la famille et les obligations qui en découlent.

**8. UNE CONCEPTION DE LA FAMILLE FONDÉE SUR L'ALLIANCE QUI RÉSULTE DU MARIAGE** – C'est d'abord au travers de l'alliance que s'exprime la conception de la famille en droit civil.

L'alliance résulte du mariage, lien de droit qui unit les époux ainsi que chacun d'eux aux parents de son conjoint. En fixant un certain nombre de conditions de fond (consentement des futurs époux, empêchements tenant à la parenté, nullité du mariage bigame) et de forme (célébration publique par un officier de l'état civil) à la célébration du mariage, le Code civil révèle la nature juridique de ce lien fondateur (C. civ., art. 143 et s.).

Le Code civil régit aussi les modalités de relâchement (par la séparation de corps, C. civ., art. 296 et s.) et de dissolution du lien conjugal (par le décès ou par le divorce, C. civ., art. 227 et s.), éclairant ainsi en contre-jour les contours du mariage.

De même, en organisant les relations personnelles entre époux, en fixant leurs droits et leurs devoirs (C. civ., art. 212 et s.), fidélité, assistance, communauté de vie, en protégeant le logement de la famille (C. civ., art. 215, al. 3), le Code civil laisse transparaître sa conception de la famille.

Le Code civil organise également les relations patrimoniales entre époux et leurs rapports avec les tiers. Certes, la loi n'intervient ici « qu'à défaut de conventions spéciales, que les époux peuvent faire comme ils le jugent à propos » (C. civ., art. 1387). Ils peuvent ainsi adopter, par contrat de mariage, un régime matrimonial prévu par le Code civil. Il peut s'agir soit d'un régime de communauté conventionnelle (C. civ., art. 1497 et s.), soit d'un régime de séparation de biens (C. civ., art. 1536 et s.), soit d'un

1. TGI Lille, 10 nov. 2004, *D.* 2005.930, note X. Labbé.

régime de participation aux acquêts (C. civ., art. 1569 et s.). À défaut de dispositions spéciales, les époux sont soumis aux règles de la communauté légale (C. civ., art. 1393 et 1400 et s.). Et ce choix d'un régime de communauté comme régime légal traduit aussi, d'une certaine façon, la conception que le législateur civil se fait du mariage.

Il n'est pas indifférent non plus, que le Code civil impose à tous les époux, quel que soit leur régime matrimonial, un certain nombre d'obligations patrimoniales. Ce statut patrimonial de base est désigné habituellement sous le nom de régime primaire. Il impose aux époux des devoirs : devoir de secours (C. civ., art. 212), devoir de contribution aux charges du mariage (C. civ., art. 214). Mais il tend également à assurer à chacun un minimum d'indépendance : pour contracter des dettes ménagères (C. civ., art. 220), pour se faire ouvrir un compte bancaire (C. civ., art. 221), pour gérer et disposer des biens meubles qu'il détient (C. civ., art. 222), pour exercer une profession (C. civ., art. 223), pour administrer et obliger ses biens personnels (C. civ., art. 225).

**9. NI LE CONCUBINAGE, NI LE PACS NE CRÉENT DE LIEN D'ALLIANCE** – À la différence du mariage, le concubinage ne crée pas de lien d'alliance, ni entre les concubins, ni entre chacun d'eux et les parents de l'autre. Le Code civil se borne à définir le concubinage (C. civ., art. 515-8, issu de L. n° 99-944 du 15 nov. 1999) comme une union de fait entre deux personnes de sexe différent ou de même sexe qui vivent en couple. Il précise que le concubinage suppose une communauté de vie présentant un caractère de stabilité et de continuité. La définition est sommaire et elle est loin de constituer un véritable statut. Il n'existe pas de régime matrimonial entre concubins et la jurisprudence civile doit recourir aux techniques de droit commun pour régler au mieux les difficultés qui ne manquent pas de surgir lors de cessation du concubinage par rupture ou par décès. Cependant, en matière de droits sociaux, les textes et la jurisprudence administrative tendent à aligner progressivement la situation des concubins sur celle des époux.

Pas davantage, le pacte civil de solidarité ne crée de lien d'alliance, ni entre les partenaires, ni à l'égard de leurs familles respectives. Le Code civil le définit comme un contrat générateur de droits et d'obligations entre partenaires et à l'égard des tiers (art. 515-1 à 515-7). Et pour apaiser les polémiques, on s'est plu à souligner que le PACS n'interférerait en rien avec le droit de la famille. Le Conseil constitutionnel a considéré que, « limitée à l'objet ainsi voulu et défini par le législateur, la loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel est sans incidence sur les autres titres du livre I<sup>er</sup> du Code civil, notamment ceux relatifs aux actes d'état civil, à la filiation, à la filiation adoptive et à l'autorité parentale, ensemble de dispositions dont les conditions d'application ne sont pas modifiées par la loi déferée ; qu'en particulier, la conclusion d'un pacte civil de solidarité ne donne lieu à l'établissement d'aucun acte d'état civil, l'état civil des personnes qui le concluent ne subissant aucune modification ; que la loi n'a pas davantage d'effet sur la mise en œuvre des dispositions législatives relatives à l'assistance médicale à la procréation, lesquelles demeurent en vigueur et ne sont applicables qu'aux couples formés d'un homme et d'une femme ; qu'enfin, en instaurant un contrat nouveau ayant pour finalité l'organisation de la vie commune des contractants, le législateur n'était pas tenu de modifier la législation régissant

ces différentes matières»<sup>1</sup>. Il y a pourtant des similitudes troublantes qui attisent les controverses. Certains empêchements fondés sur la parenté ou sur l'existence d'un autre lien non dissous ressemblent à s'y méprendre aux empêchements à mariage. Certaines obligations patrimoniales ont été calquées sur celles des époux. Et ce sont les ouvrages de droit de la famille qui traitent du PACS, même s'ils lui déniaient souvent toute dimension familiale.

**10. UNE CONCEPTION DE LA FAMILLE FONDÉE SUR LA PARENTÉ** – C'est aussi au travers de la parenté que le Code civil révèle sa conception de la famille. La parenté résulte de la filiation, qui représente et institue le lien qui relie une personne à sa mère (filiation maternelle) et à son père (filiation paternelle), et, à partir de ce double lien, aux parents de ces derniers. Ce lien inscrit donc l'enfant dans un ordre généalogique. «Tous les enfants dont la filiation est légalement établie ont les mêmes droits et les mêmes devoirs dans leurs rapports avec leurs père et mère. Ils entrent dans la famille de chacun d'eux» (C. civ., art. 310).

La filiation est construite par le droit sur la base de faits naturels, la conception et la naissance. Mais ces faits biologiques ne suffisent pas à créer le lien de droit. Ils sont intégrés dans un système qui les transfigure et qui traduit une représentation normative de la parenté. Cette représentation comportait autrefois des distinctions qui témoignaient d'une relative variété des structures juridiques de la parenté. Ces distinctions se sont beaucoup atténuées sous la pression du principe d'égalité. Mais toutes les distinctions sont loin d'avoir disparu : l'établissement de la filiation de l'enfant issu de parents mariés reste soumis à des dispositions originales ; le Code civil admet plusieurs formes d'adoption ; il existe des dispositions spécifiques s'agissant de la filiation d'un enfant issu d'une assistance médicale à la procréation (C. civ., art. 311-19 et 311-20).

**11. LES DEGRÉS DE LA PARENTÉ** – La parenté unit des personnes qui descendent les unes des autres (parenté en ligne directe) ou d'un auteur commun (parenté en ligne collatérale). La ligne directe est celle qui relie les ascendants et les descendants : arrière-grands-parents, grands-parents, parents, enfants, petits-enfants, arrière-petits-enfants. La ligne directe ascendante se dédouble en ligne maternelle et ligne paternelle. La ligne collatérale est celle qui relie les personnes issues d'un auteur commun : frères et sœurs, oncles et neveux, cousins. Lorsque les frères et sœurs ont deux auteurs communs – le même père et la même mère – ils sont frères et sœurs germains ; lorsqu'ils n'ont qu'un auteur commun – le même père, mais pas la même mère – ils sont frères et sœurs consanguins ; s'ils ont la même mère mais pas le même père, ils sont frères et sœurs utérins (demi-frère, demi-sœur dans le langage courant).

Pour mesurer la proximité de chacun des membres du lien, notre droit compte par degrés ; chaque degré représente une génération. Ainsi, en ligne directe, les père et mère sont parents au premier degré avec leurs enfants ; en ligne collatérale, il faut compter un degré par génération en remontant à l'auteur commun et en redescendant à partir de celui-ci ; il en résulte que les frères et sœurs sont parents au deuxième degré,

---

1. Décis. Cons. const. n° 99-419 DC du 9 nov. 1999, *JO* 16 nov.



les oncles et neveux, au troisième degré, et les cousins germains au quatrième degré. Cette structure vaut quelle que soit la nature de la famille, sauf à noter que dans la filiation adoptive ou s'agissant de l'enfant issu de parents non mariés, les lignes peuvent être uniques, paternelles ou maternelles, la filiation étant divisible.

**12. LES EFFETS GÉNÉRAUX DE LA PARENTÉ** – La loi attache à la parenté de multiples conséquences. La parenté conduit à l'attribution de la nationalité française (C. civ., art. 18 et s.). Elle influe sur le choix des prénoms de l'enfant (C. civ., art. 57, al. 2 : « Les prénoms de l'enfant sont choisis par ses père et mère ») et détermine généralement son nom. En principe, ce sont les parents qui choisissent le nom dévolu à l'enfant. Ce peut être, soit le nom du père, soit le nom de la mère, soit leurs deux noms accolés dans l'ordre qu'ils indiquent (C. civ., art. 311-21, réd. L. n° 2002-304 du 4 mars 2002 relative au nom).

La parenté impose des droits et des devoirs : à l'enfant, qui, « à tout âge, doit honneur et respect à ses père et mère » (C. civ., art. 371) ; aux père et mère aussi, qui exercent sur l'enfant, jusqu'à sa majorité ou son émancipation, l'autorité parentale (C. civ., art. 371-1, mod. par L. n° 2002-305 du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale). Même s'ils n'en ont pas toujours l'exercice, ce sont les père et mère qui sont titulaires de cette autorité (C. civ., art. 373-4). Et même dans le cas de séparation, ils doivent continuer à l'exercer ensemble (C. civ., art. 373-2). Ce n'est qu'en considération de l'intérêt de l'enfant que le juge peut confier l'exercice de l'autorité parentale à l'un des deux parents (C. civ., art. 373-2-1). En conséquence de leur autorité, les père et mère sont solidairement responsables des dommages causés par leurs enfants mineurs (C. civ., art. 1384, al. 4). Ils ont aussi l'administration et la jouissance des biens de leurs enfants (C. civ., art. 382).

La parenté impose également des obligations matérielles. Les parents doivent contribuer à l'entretien de l'enfant. De façon plus générale, la loi prévoit une obligation alimentaire réciproque et d'ordre public entre parents en ligne directe ainsi qu'entre certains alliés (C. civ., art. 205 et s.). La carence des père et mère dans l'exercice de leurs obligations peut conduire à mettre en œuvre des mesures d'assistance, tout en laissant subsister les prérogatives d'autorité parentale qui ne sont pas inconciliables. Les père et mère ne perdent leur fonction qu'en cas de retrait judiciaire de cette autorité (C. civ., art. 378) qui conduit à l'ouverture d'une tutelle.

La famille a également une fonction protectrice particulière à l'égard des majeurs qu'une altération de leurs facultés personnelles met dans l'impossibilité de pourvoir seuls à leurs intérêts (C. civ., art. 488 et s.). Seuls certains membres de la famille peuvent demander une mise sous tutelle (C. civ., art. 493). Et la mise en place même des régimes de protection doit être considérée comme subsidiaire ou aménagée en considération d'autres solutions qui peuvent être trouvées au sein de la famille (mandat de protection future, C. civ., art. 477 ; application des règles du régime matrimonial, C. civ., art. 428).

**13. LES CONSÉQUENCES SUCCESSORALES DE LA PARENTÉ** – La parenté occupe une place importante en matière de succession, dont les règles sont très révélatrices de la conception que le droit se fait de la famille.